

“ 7. Le débiteur pourra choisir, sur tout le plus grand nombre de la même espèce, les effets particuliers qui seront exempts de saisie en vertu de cette loi.

“ Mais rien de contenu dans cette loi n'exemptera de saisie en paiement d'une dette contractée pour tel même article, aucun des effets énumérés aux paragraphes 3, 4, 5, ou 6.

“ Les dispositions de cette loi s'appliquent également à la veuve, aux enfants et aux héritiers du colon, comme succédant à ses droits.

“ La législature de Québec n'a pas cru devoir pousser plus loin la protection dont elle entoure le colon à ses débuts. En effet, ne serait-ce pas créer au colon des embarras sérieux, que de lui accorder plus de privilège que n'en comportent les exemptions que nous venons d'énumérer ? Il lui faut un certain crédit pour se procurer les avances qui lui sont nécessaires de temps à autre ; et si la loi refusait au marchand tout recours légal contre lui, il serait tout naturel de supposer qu'il ne lui livrerait que sur argent comptant, même les choses les plus indispensables à la vie. Ainsi, en voulant protéger le colon outre mesure, on lui enlèverait sa solvabilité, et on s'exposerait à le voir mettre ses meubles et ses animaux en gage, ou les vendre à de vils prix, pour faire face à un besoin pressant.”

